



CONDITIONS PARTICULIERES du 31 mars 2010

Copie
CONTRAT N° 811.736.792
Page 1

CONFORT SPECIALE HABITATION

AGIT COMME :

Preneur
d'assurance

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE
LA RESIDENCE BAUWENS
R/P SA SEGEST
AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS 82 BTE 1
1140 BRUXELLES

Producteur

Rue de l'AMAZONE 35

BUREAU
SPEIROLAND VAN ROY - Goffin-
SQUARES, HOEDEMAEKERS 18 VAN HAVRE N° 01 08179
1110 1060 BRUXELLES
Tef : 02 358 2464

Compagnie d'assurances

AXA Belgium
Boulevard du Souverain 25
1170 BRUXELLES

Nous vous remercions de votre confiance et mettrons tout en oeuvre pour vous assurer un service de qualité.



CONDITIONS PARTICULIERES
CONTRAT N° 811.736.792
P. coll. n° A 999.999
Page 2

HABITATION

DESCRIPTION DU RISQUE

Les éléments de description du risque servent à son appréciation et à sa tarification. Toute modification d'un de ces éléments doit être communiquée à la Compagnie.

| | |
|--------------------------------|--|
| Bâtiment sis à | Square S. Hoedemaekers 15/24 1140 BRUXELLES |
| Construction | La construction (y compris les séparations entre niveaux et les escaliers) ainsi que la couverture sont incombustibles. |
| Usage | Immeuble en copropriété avec présence d'activités artisanales ou commerciales dont la superficie ne dépasse pas 20 % de la surface totale du bâtiment. |
| Qualité du preneur d'assurance | Propriétaire du bâtiment désigné |
| Entremise | SPRL Roland VAN ROY - 01/08179 |
| Contiguïté | La construction principale est attenante à une autre. |
| Occupation | Le bâtiment contenant les objets assurés est à occupation régulière. |
| Bâtiment | 38.326.078,78 EUR = 41.572.263,00 € à l'ABEX 730+ du 01/05/2013 |
| Contenu | 17.086,92 EUR appartenant à la copropriété |

GARANTIES

| Intitulé | Date de prise d'effet | Prime commerciale annuelle (EUR) |
|-----------------------------------|-----------------------|----------------------------------|
| Garanties de base | | |
| - Bâtiment | 30/06/2010 | 29.606,56 |
| - Contenu | 30/06/2010 | 13,02 |
| Garanties optionnelles | | |
| - Vol | 30/06/2010 | 88,00 |
| Prime commerciale annuelle totale | | 29.707,58 |
| Charges légales | | |
| Prime annuelle totale (EUR) | | 34.386,56 |



CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT N° 811.736.792

Page 3

CLAUSES PARTICULIERES D'APPLICATION

Indice à la souscription Indice ABEX : 670

Le preneur d'assurance reconnaît qu'un système permettant la suppression de la règle de proportionnalité des montants lui a été présenté et qu'il n'y a pas souscrit.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLICES COLLECTIVES

1. La Compagnie agit comme coassureur et comme apériteur du contrat.
2.
 - a) L'assurance est souscrite par chacun des coassureurs pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre la Compagnie et le preneur d'assurance.
 - b) Toutes les obligations du preneur d'assurance prescrites par le contrat doivent être remplies par lui à l'égard de chacun des coassureurs, qui sont réputés contracter individuellement et par contrat distinct, étant entendu que les coassureurs étrangers élisent domicile à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat ou, à défaut, en leur principal établissement en Belgique.
 - c) Le preneur d'assurance prend acte de ce qu'en cas de litige, les coassureurs même étrangers, reconnaissent la compétence des juridictions belges et renoncent, quelle que soit leur nationalité, à les contester.
 - d) Pour les coassureurs étrangers, les mentions "siège social" faites aux conditions communes sont remplacées par "adresse indiquée dans le contrat", ou, à défaut, "principal établissement en Belgique".
3. En sa qualité d'apériteur, la compagnie :
 - a) établit le contrat qui est signé par toutes les parties en cause. Le contrat est dressé en deux exemplaires destinés l'un au preneur d'assurance et l'autre à la compagnie, qui détient l'exemplaire formant le titre de coassureurs;
 - b) remet une copie du contrat au producteur et à chacun des autres coassureurs. Ces derniers reconnaissent l'avoir reçue par la seule signature du contrat;
 - c) choisit, en cas de sinistre, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois au droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix;



d) reçoit procuration de la part des autres coassureurs pour la signature de tous avenants.

Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres coassureurs sans préjudice cependant des obligations du preneur d'assurance envers chacun d'eux.

Le retrait éventuel de cette procuration confiée à la compagnie doit être signifié au preneur d'assurance par lettre recommandée à la poste pour lui être opposable.

4. Le preneur d'assurance doit déclarer, dans le plus bref délai, aux autres coassureurs tout changement d'apériteur ou toute modification de la part assurée par l'apériteur.

Les changements de coassureurs autres que l'apériteur ou des modifications de leur part survenant en cours de contrat et qui n'affectent pas les engagements de l'apériteur sont portés à la connaissance de celui-ci par l'assuré à la plus prochaine émission de quittance qui tient compte de ces changements ou modification.

Par dérogation aux stipulations prévues aux conditions générales, la limite d'indemnité pour les dégradations immobilières est portée à 7.274,39 EUR à l'IPC 211,94.

FRANCHISE DEGATS DES EAUX : Par dérogation aux conditions générales du contrat, vous restez votre propre assureur pour une première tranche de 1.000,00 EUR à l'IPC 211,94 pour tout sinistre frappant la garantie « Dégâts des eaux ».

CONTENU : le contenu assuré appartient à la copropriété. Il est couvert en vol en formule STANDARD conformément aux conditions générales du contrat.

REPARTITION au 30/06/2010

| Compagnies | % | Capitaux | Primes commerciales | Primes annuelles |
|----------------|-----|---------------|---------------------|------------------|
| AXA Belgium | 50 | 19.171.582,85 | 14.853,88 | 17.709,28 |
| A.G. Insurance | 50 | 19.171.582,85 | 14.853,88 | 17.709,28 |
| ENSEMBLE | 100 | 38.343.165,70 | 29.707,76 | 35.418,56 |

Le paiement se fait en fractionnement trimestriel.

| | | | |
|----------------|----|----------|----------|
| AXA | 50 | 3.713,47 | 4.427,32 |
| A.G. Insurance | 50 | 3.713,47 | 4.427,32 |



CONDITIONS PARTICULIERES
CONTRAT N° 811.736.792
Page 5

ACCEPTE PAR LES COMPAGNIES COASSUREURS DU RISQUE DESIGNES CI-APRES :

Compagnie : A.G. Insurance

CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION

Conditions générales, références 4183793 de septembre 2001 ci-jointes.

DISPOSITIONS GENERALES

Echéance annuelle 31/12

**Protection de la
vie privée**

Les données qui nous sont communiquées peuvent être traitées par notre compagnie en vue du service à la clientèle, de l'acceptation des risques, de la gestion des contrats et des sinistres.

Le(s) signataire(s) donne(nt) son(leur) consentement spécial pour le traitement des données médicales le(s) concernant.

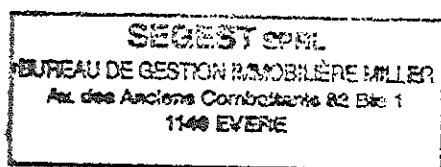
Les personnes concernées peuvent connaître et faire rectifier ces données. Elles peuvent obtenir des renseignements complémentaires auprès de la Commission de la vie privée.

(Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée).

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le 7 avril 2010

Le preneur d'assurance

Monseur MILLER
S Y N D I C



La compagnie

